



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **11 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROP COSMETICS

3-5 RUE DES ÉPINETTES
LE GUÉ LANGLOIS
77 200 Torcy

Références : E/25-**2873**

Code AIOT : 0100304228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement EUROP COSMETICS implanté 3-5 rue des Épinettes, Le Gué Langlois, 77 200 Torcy. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROP COSMETICS
- 3-5 rue des Épinettes, Le Gué Langlois, 77 200 Torcy
- Code AIOT : 0100304228
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROP COSMETICS est spécialisée dans la conception, la fabrication de produits cosmétiques, de parfums et de produits de toilette, et propose des solutions clés en main incluant la présentation des produits en point de vente. Le site de Torcy comprend des locaux administratifs, et deux bâtiments de stockage de conditionnements de produits vides et de présentoirs, rayonnages, mobilier, de composition diverse. Le stockage principal est réalisé au n°5 rue des épinettes. Le bâtiment du n°3 rue des épinettes est utilisé partiellement en stockage secondaire.

Thèmes de l'inspection :

- Régularité de la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités au regard de la réglementation ICPE	Code de l'environnement, articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les constats réalisés lors de la visite, les activités de la société EUROP COSMETICS sont susceptibles de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t", le volume de l'entrepôt étant supérieur à 5 000 m³ mais < 50 000 m³.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un état des stocks justifiant des tonnages effectivement entreposés au n°3 et au n°5 rue des Épinettes, et de procéder si nécessaire à la régularisation de la situation administrative de son établissement dans un délai maximal de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités au regard de la réglementation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Régularité de la situation administrative		
Prescription contrôlée :		
La colonne « A » de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39 a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	A A E DC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.	E DC E A
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de la visite de site que l'entrepôt du n°5 rue des épinettes était utilisé pour stocker divers conditionnements de produits vides, flacons de parfum verre, aluminium, de produits cosmétiques, etc. (à l'exception de vernis à ongles déjà conditionné) et des présentoirs, rayonnages, mobilier, de composition diverses, amenés à être utilisés dans les points de vente de la clientèle. Il a précisé que le bâtiment du n°3 rue des épinettes était utilisé en partie en stockage secondaire, pour le même type de produits/matériaux. L'exploitant a déclaré que ce stockage secondaire serait vidé avant la fin du premier trimestre 2026, la SCI, propriétaire de l'emprise foncière et du bâti, souhaitant mettre cet entrepôt en location. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site que le stockage du bâtiment du n°5 rue des épinettes était réalisé comme suit : - Dans une première zone de 1 500 m², sur 2 niveaux, en 2 doubles racks et 2 simples racks en parois sud et ouest, - Dans une seconde zone de 1 800 m², sur 3 niveaux, en 1 double rack de même longueur que dans la 1^{re} zone, 4 doubles racks, et un rack simple en paroi nord. L'exploitant a indiqué que la masse d'une palette pouvait être estimée de manière majorante à 300 kg.		

L'Inspection a constaté que le bâtiment situé au n°3 rue des épinettes abritait également une partie du stock de l'exploitant, pour des produits de nature similaire. Les cellules sont équipées de racks, mais l'essentiel du stock était placé au sol.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a extrait d'un logiciel interne une approximation du nombre d'emplacements (nombre de palettes) de l'entrepôt, qu'il a évalué à 1200. Un état des stocks étant d'ores et déjà planifié, l'exploitant s'est engagé à le communiquer à l'inspection des installations classées avec l'indication de la masse maximale des produits entreposés.

Le linéaire de stockage du bâtiment n°5 rue des épinettes a été estimé par l'inspection des installations classées postérieurement à la visite, sur la base des constats réalisés le jour de la visite et des dimensions du bâtiment relevées par vue aérienne. Le linéaire maximal de stockage a été estimé à 3 065 m, sur la base des éléments suivants :

- Dans la première zone de 1 500 m², longueur des 2 doubles racks de 30 m, et longueur des 2 racks simples de 70 m -> linéaire total de 380 m (2 niveaux).

- Dans la seconde zone de 1 800 m², 1er double rack de 30 m, longueur des 4 doubles racks de 45 m environ, et du rack simple en paroi nord de 55 m -> linéaire de 2 685 m (3 niveaux).

Au regard de la capacité de stockage maximale de l'entrepôt, de son volume (la hauteur de stockage étant évaluée entre 6 et 8 m) et de la masse d'une palette communiquée par l'exploitant, l'établissement pourrait être classé au titre de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC).

Pour le chauffage du bâtiment du n°5 rue des épinettes, l'Inspection a constaté que l'exploitant disposait de 2 chaudières à gaz, 1 chaudière UNICAL et une chaudière MOVAL. L'exploitant a indiqué que seule la chaudière MOVAL, de 465 kW était utilisée. L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite que la chaudière UNICAL, même si elle avait été maintenue en place, était déconnectée physiquement du circuit de chauffe. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que les utilités étaient coupées sur l'ensemble de l'entrepôt situé au n°3 rue des Épinettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un état des stocks justifiant des tonnages effectivement entreposés au n°3 et au n°5 rue des Épinettes, et engager si nécessaire la régularisation de la situation administrative de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

